

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10186

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SCI de L'IMPERIAL

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Bichet
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 4 novembre 2010
Lecture du 25 novembre 2010

Vu la requête, enregistrée le 25 juin 2010, sous le n° 10186, présentée pour la SCI de L'IMPERIAL, élisant domicile (...); la SCI de L'IMPERIAL demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 25 mars 2010 par lequel le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a déclaré cessibles les parcelles 161 et 162, section aérodrome, au bénéfice de la commune de Nouméa;

- de condamner l'Etat à lui payer la somme de 150 000 F CFP en vertu de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

par les moyens que cet arrêté est entaché d'illégalités externes et internes ;

Vu, enregistré le 6 juillet 2010, le mémoire ampliatif présenté pour la SCI de L'IMPERIAL qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens en faisant valoir en outre que le signataire de l'acte attaqué n'est pas habilité ; l'article 6 du décret du 16 mai 1938 a été méconnu dès lors que la notification adressée au gérant de la société comportait des mentions erronées ; l'arrêté du 21 novembre 2006 déclarant d'utilité publique le projet de liaison routière entre les rues « Artigue » et « Cherrier » est lui-même entaché d'illégalité car pris sans qu'aucune étude n'ait été réalisée sur le dimensionnement de la chaussée, sur la stabilité des talus, sur le comptage routier et sur le relevé topographique ; cette illégalité a été portée à la connaissance du commissaire enquêteur en vain ; le caractère d'utilité publique de l'opération n'est pas établi ; elle supporte le gel d'une superficie de 1ha 16a et 7ca du fait de cette emprise inscrite au PUD de Nouméa sans pouvoir en jouir, ce qui est préjudiciable et contraire au droit de propriété ;

Vu, enregistré le 27 juillet 2010, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête, en faisant valoir que la requête est irrecevable car trop sommaire; que le secrétaire général bénéficiait d'une délégation de signature ; que si la notification comporte une erreur, celle-ci n'entraînait aucune confusion, l'arrêté du 14 septembre 2009, qui y était joint, indiquait les dates de l'enquête ; du reste la société n'a pas été abusée car elle a pu faire valoir ses observations auprès du commissaire enquêteur ; ce dernier y a répondu ; que l'arrêté portant déclaration d'utilité publique comporte les éléments objectifs du caractère de cette opération ;

Vu, enregistré le 31 août 2010, le mémoire présenté pour la SCI de L'IMPERIAL qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens, et en faisant valoir en outre que : la requête contenait des moyens suffisamment identifiés ; le gérant n'a disposé que d'un bref délai entre la notification de l'ouverture de l'enquête et celle-ci ; le commissaire enquêteur a posé deux conditions relatives à l'octroi d'un juste prix de rachat de la parcelle qui a été « gelée » et l'acquisition complète du terrain, or l'arrêté attaqué ne comporte aucune mention de ces deux conditions ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 16 mai 1938 modifié ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 novembre 2010 :

- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat
- le rapport de M. Bichet, premier conseiller,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article R411-1 du code de justice administrative : « *La juridiction est saisie par requête. La requête indique les nom et domicile des parties. Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge. L'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours.* » ; que si la requête enregistrée au greffe du tribunal administratif le 25 juin 2010 tendant à l'annulation de l'arrêté du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie en date du 25 mars 2010, qui comporte au moins un moyen d'illégalité externe tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte, est suffisamment motivée au sens de l'article R411-1 du code de justice

administrative précité, cette requête ne comporte pour autant aucun moyen d'illégalité interne, la seule mention, abstraite, de ce que l'arrêté serait « *en outre.. entaché... d'illégalités externes, liées tant à la violation de la loi, qu'à l'erreur de droit commise, mais également à l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi qu'au détournement de pouvoir* », ne pouvant être regardée, en l'absence de la moindre précision, comme l'exposé de tels moyens ; que si, par mémoire ampliatif enregistré au greffe du tribunal le 6 juillet 2010 la requérante a soulevé par la voie de l'exception, l'illégalité de l'arrêté du 21 novembre 2006 déclarant d'utilité publique le projet de liaison routière entre les rues « Artigue » et « Cherrier » et a contesté en outre la légalité interne de l'arrêté attaqué en ce qu'il ne comporte aucune mention des conditions posées par le commissaire enquêteur, ces moyens qui reposent sur une cause juridique distincte de celle qui a été invoquée dans le délai de recours contentieux sont irrecevables, ainsi que le soutient l'administration ;

Sur la légalité externe de l'arrêté de cessibilité attaqué :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le secrétaire général du haut-commissariat, signataire de l'arrêté du 25 mars 2010 attaqué, disposait d'une délégation de signature du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie publiée le 22 octobre 2009 ;

Considérant que la circonstance que la lettre datée du 14 septembre 2009 par laquelle le haut-commissaire de la République a informé le gérant de la SCI de L'IMPERIAL de l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur le projet de liaison routière entre les rues « Artigue » et « Cherrier », permettant le raccordement des quartiers « Aérodrome » et « Portes de Fer » de Nouméa, contenait la mention de ce que cette enquête se déroulerait du 1^{er} octobre 2009 au jeudi 15 août 2009, comportant ainsi manifestement une erreur matérielle sur la date de clôture de cette enquête, est demeurée sans incidence sur la régularité de la procédure suivie, dès lors que cette erreur était facilement décelable et pouvait être corrigée avec d'autant plus de facilité que cette lettre comprenait en annexe l'arrêté du haut-commissaire de la République du même jour portant ouverture de ladite enquête, lequel précisait que la date de clôture était fixée au 15 octobre 2009, et qu'il ressort en outre des pièces versées au dossier que la requérante a pu présenter des observations précisément le 15 octobre ;

Au surplus, sur la légalité interne de l'arrêté attaqué :

Considérant qu'il ne résulte d'aucune disposition applicable que la décision prise sur la cessibilité de parcelles doit être conforme en tous points à l'avis émis par le commissaire enquêteur ; qu'au surplus, il n'appartenait pas au commissaire enquêteur de se prononcer sur les conditions d'indemnisation de l'expropriation des parcelles concernées par l'enquête publique ;

Considérant qu'il n'est pas soutenu que le dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique n'aurait pas été conforme aux prescriptions de l'article 3-1 du décret susvisé du 16 mai 1938 ; qu'en outre le rapport du commissaire enquêteur rendu sur ladite enquête indique que la méthode de dimensionnement du projet a fait l'objet de discussions ; qu'en tout état de cause il n'est pas soutenu que la surface expropriée excéderait notablement celle qui est nécessaire à la réalisation du projet ; qu'enfin, contrairement à ce que soutient la requérante, l'arrêté du 21 novembre 2006, déclarant le projet de liaison routière d'utilité publique, comporte en lui-même les éléments objectifs du caractère de l'utilité publique de l'opération, laquelle vise

le raccordement de deux quartiers de Nouméa et un accès supplémentaire au lotissement « Green Valley » ; que le moyen tiré de ce que les parcelles faisant l'objet de la déclaration d'utilité publique auraient été « gelées » depuis plusieurs années par le plan d'urbanisme directeur de la ville de Nouméa et qu'un préjudice en serait né est sans aucune incidence sur la légalité de l'arrêté d'expropriation dont la légalité est ainsi contestée par la voie de l'exception ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SCI de L'IMPERIAL n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté de cessibilité attaqué ; qu'il y a lieu, par voie de conséquence, de rejeter les conclusions qu'elle présente au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de la SCI de L'IMPERIAL est rejetée.